



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-030

PUBLIÉ LE 30 MARS 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-01-18-004 - 2015-027 FAM LE BERCAIL (3 pages)	Page 3
R93-2016-01-18-003 - 2015-029 FAM LA PETITE GARENNE (3 pages)	Page 7
R93-2016-02-24-002 - 2016-006 Ext 1 place AT - MAS les 3 Cyprès (2 pages)	Page 11
R93-2016-03-16-005 - 2016-012 decision du 16 MARS 2016 IME PRESENCE (3 pages)	Page 14
R93-2016-03-21-002 - AVIS D'APPEL A CANDIDATURE-CAMSP 2016- NB (4 pages)	Page 18

ARS PACA

R93-2016-01-19-007 - LBM SELAS LABAZUR NICE06 démission TOURNOUD-nomination TOUL et CAVAGNA-cession d'actions (7 pages)	Page 23
R93-2016-03-09-007 - SELARL SEL SYMBIOSE nouvel associé SPFPL Fillion nouveaux salariés (6 pages)	Page 31
R93-2016-03-24-002 - TABLEAU RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS SANITAIRES (4 pages)	Page 38

DIRM

R93-2016-03-23-003 - Arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle de Cerbère-Banyuls (département des Pyrénées-Orientales) (4 pages)	Page 43
--	---------

SGAR PACA

R93-2016-03-24-005 - Arrêté du 24 mars 2016 modifiant l'arrêté n0 2011-565 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Var (4 pages)	Page 48
R93-2016-03-24-004 - Arrêté du 24 mars 2016 portant modification de l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant la composition de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, la suspension ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégories (2 pages)	Page 53
R93-2016-03-24-003 - Arrêté inter-prefectoral portant désignation de la Présidente de la commission permanente du Conseil maritime de la façade de Méditerranée (2 pages)	Page 56
R93-2016-03-25-001 - Arrêté portant complément à la composition de liste Provence-Alpes-Côte d'Azur (1 page)	Page 59

ARS

R93-2016-01-18-004

2015-027 FAM LE BERCAIL

Réf : DT83-0715-5300-D
DOMS/SPH-PDS N°2015-027

**Arrêté conjoint portant extension de 2 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM)
« le bercail » pour adultes handicapés sur la commune de Puget-sur-Argens
FINESS : 83 000 947 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-3 ;

Vu les articles L.313-6 et D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint du 11 octobre 2004, autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes de **7 places en internat**, sis 864, chemin de la Plaine à Puget-sur-Argens ;

Considérant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 – 2017, prévoyant le renforcement de places en établissements sociaux et médico-sociaux, notamment la création et le financement dans le « volet personnes en situation de handicap » de 13 places de foyer d'accueil médicalisé dans le Var ;

Considérant le schéma des solidarités départementales 2014 – 2018, qui prévoit la possibilité de recourir à des extensions non importantes en fonction des besoins recensés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;



Considérant l'intérêt pour le foyer d'accueil médicalisé « le bercail » de bénéficier de **2 places supplémentaires en internat** dans le cadre d'une extension de faible capacité au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de 2 places de FAM ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code pour les foyers d'accueil médicalisé ainsi que les démarches d'évaluation et les systèmes d'information conformément aux articles L312-8 et L312-9 ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental actualisé, mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la période 2014-2017 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles sur la base d'une autorisation d'engagement 2012 au titre de crédits de paiement sur l'exercice 2014 ;

Considérant la nécessité de réaliser une visite conjointe afin de vérifier la conformité des locaux en terme de sécurité incendie et d'accessibilité qui sera assortie d'un procès-verbal validant l'autorisation de fonctionner ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'extension de 2 places pour personnes handicapées vieillissantes du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « le bercail » sur la commune de Puget-sur-Argens, géré par l'association ADAPEI, dont le siège est sis Immeuble l'Impériale au 199, rue Ambroise Paré à La Valette du Var, est accordée.

Article 2 : La capacité totale autorisée du foyer d'accueil médicalisé « **Le Bercail** » est fixée à **9 places**.

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement :

Code catégorie : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Pour 7 places

Code discipline :	[939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle :	[120] Déficiences intellectuelles avec troubles associés

Pour 2 places

Code discipline :	[939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle :	[010] tous types de déficiences

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette extension est sans effet sur la durée de l'autorisation délivrée pour 15 ans à compter du 11 octobre 2004.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour adultes en situation de handicap.

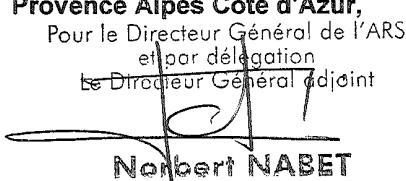
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue à l'article 1 est caduque, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.


ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 -83041 Toulon cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du département, le délégué général aux solidarités, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de **Puget-sur-Argens**.

Toulon le 18 JAN. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur,**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental
du Var,**

Marc GIRAUD

ARS

R93-2016-01-18-003

2015-029 FAM LA PETITE GARENNE

Réf : DT83-0715-5343-D

**Arrêté conjoint portant extension de 4 places en internat du foyer d'accueil médicalisé (FAM)
pour adultes handicapées « la petite garenne » sur la commune de La Seyne-sur-Mer
FINESS : 83 001 659 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental du Var

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-3 ;

Vu les articles L.313-6 et D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint du 1 avril 2009, autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé « la petite garenne » à La Seyne-sur-Mer de **14 places en internat** ;

Considérant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 – 2017, prévoyant le renforcement de places en établissements sociaux et médico-sociaux, notamment la création et le financement dans le « volet personnes en situation de handicap » de 13 places de foyer d'accueil médicalisé dans le Var ;

Considérant le schéma des solidarités départemental 2014-2018 donnant priorité à la mise en œuvre de cette programmation du PRIAC, et prévoyant la possibilité de recourir à des extensions non importantes en réponse aux besoins identifiés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

Considérant l'intérêt pour le FAM « la petite garenne » de bénéficier de **4 places supplémentaires en internat**, dans le cadre d'une extension de faible capacité au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;



Considérant que l'extension de 4 places de FAM ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code pour les foyers d'accueil médicalisé ainsi que les démarches d'évaluation et les systèmes d'information conformément aux articles L312-8 et L312-9 ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental actualisé, mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la période 2014-2017 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles sur la base d'une autorisation d'engagement 2012 au titre de crédits de paiement sur l'exercice 2014.

Considérant la nécessité de réaliser une visite conjointe afin de vérifier la conformité des locaux en terme de sécurité incendie et d'accessibilité qui sera assortie d'un procès-verbal validant l'autorisation de fonctionner ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du département ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'extension de 4 places pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé « la petite garenne » à La Seyne-sur-Mer géré par l'association ADAPEI, dont le siège est sis Immeuble l'Impérial au 199, rue Ambroise Paré à La Valette du Var, est accordée.

Article 2 : La capacité totale autorisée du foyer d'accueil médicalisé « la petite garenne » est fixée à **18 places**.

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement :

Code catégorie : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Pour 14 places

Code discipline :	[939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle :	[110] Déficience intellectuelle

Pour 4 places

Code discipline :	[939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle :	[010] tous types de déficiences

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette extension est sans effet sur la durée de l'autorisation délivrée pour 15 ans à compter du 1 avril 2009.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour adultes en situation de handicap.

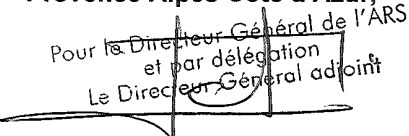
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue à l'article 1 est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

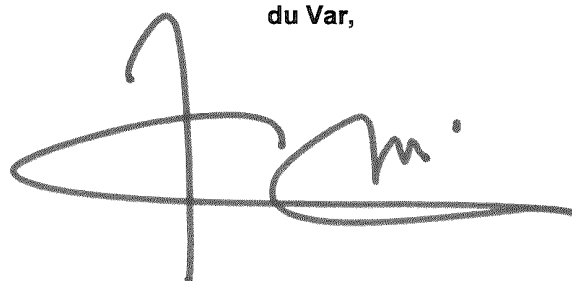
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 -83041 Toulon cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du département, le délégué général aux solidarités, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle sera en outre affichée dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de **La Seyne-sur-Mer**.

Toulon le 18 JAN. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur,**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental
du Var,**

Marc GIRAUD

ARS

R93-2016-02-24-002

2016-006 Ext 1 place AT - MAS les 3 Cyprès

Réf : DT83-0216-0893-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-006

**Décision portant autorisation d'extension d'une place d'accueil temporaire
à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « les Trois Cyprès » à CUERS,
Gérée par l'association ADAPEI**

**FINESS ET 83 001 694 5
FINESS EJ 83 021 004 3**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L 162-24-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-3 , L.313-4, L.314-3, R.313-1 et notamment les articles L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ; et les articles L.344-1 et R.344-1 et 2 relatifs aux centres pour adultes handicapés ainsi que les articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2017 ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2015 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2004 relatif à la maison d'accueil spécialisée à Cuers accordant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 42 places ;

Vu la demande écrite de la directrice de l'établissement en date du 2 décembre 2015 relative à la création d'une place d'accueil temporaire à la Maison d'Accueil Spécialisée « les Trois Cyprès » sise à Cuers ;

Considérant que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

Considérant que l'extension de 1 place d'accueil temporaire ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que l'extension d'une place d'accueil temporaire à la maison d'accueil spécialisée « les trois Cyprès » est réalisée à coût constant et ne nécessite pas de dotation complémentaire ;



Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide

Article 1 : L'autorisation d'extension de 1 place d'accueil temporaire à la maison d'accueil spécialisée (MAS) « les Trois Cyprès » à CUERS, est accordée à l'association ADAPEI du Var.

Article 2 : L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) reste inchangé avec les caractéristiques suivantes :
Capacité autorisée : 43 places dont 1 accueil temporaire
Code de catégorie de l'établissement : 255 - Maison Accueil Spécialisée

Pour 36 places

Code discipline : [917] Hébergement et soins en maison d'accueil spécialisée pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Pour 6 places

Code discipline : [917] Hébergement et soins en maison d'accueil spécialisée pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [14] Externat
Code clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Pour 1 place

Code discipline : [658] Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [21] - Accueil de jour
Code clientèle: [500] Polyhandicapés

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04/01/2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation interne et externe prévue par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé P.A.C.A. et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : La déléguée départementale de l'Agence régionale de santé du Var est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **24 FEV. 2016**

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-03-16-005

2016-012 decision du 16 MARS 2016 IME PRESENCE

Réf : DT83-0316-1826-D

DOMS/SPH-PDS N°2016-012

Décision portant création, par extension, de 8 places de semi-internat pour autistes, et 7 places de semi internat pour déficients intellectuels à l'IME PRESENCE, géré par l'association PRESENCE

FINESS EJ : 83 021 049 8

FINESS ET : 83 010 015 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L 162-24-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.314-3, R.313-1 et notamment les articles L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ; et les articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1993 relatif à l'IME Présence autorisant la restructuration de l'IME Présence comprenant les services suivants : une SEES de 26 places de semi internat pour déficients intellectuels de 4 à 14 ans présentant un retard moyen ou profond, une SIPFP de 59 places de semi internat pour déficients intellectuels de 14 à 20 ans présentant un retard moyen ou profond, un SESSAD de 12 places rattaché à l'établissement pour déficients intellectuels de 6 à 16 ans ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2019;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Présence en date du 24 septembre 2015 relative à la création de 8 places de semi internat pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED), et à la création de 7 places en semi internat pour déficients intellectuels, rattachées à l'IME Présence ;

Considérant que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

Considérant que le projet d'extension de 15 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et les crédits notifiés à cette fin par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, à savoir : 8 places en 2011 pour l'exercice 2014 et 7 places en 2010 pour l'exercice 2013 ;



Considérant que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que cette extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation de création, par extension, de 8 places pour enfants avec autisme et autres TED de 6 à 19 ans en semi internat, et de 7 places pour déficients intellectuels en semi internat (2 places pour les 2-14 ans et 5 places pour les 14-20 ans), est accordée à l'IME Présence géré par l'association Présence.

Article 2 : Ces places seront installées provisoirement dans des locaux de l'association Présence, sise 63 chemin Aimé Genoud -83500- La Seyne sur mer, dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment à la Seyne sur mer.

Article 3 : La capacité totale de l'IME Présence est fixée à 100 places. Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Capacité totale autorisée : 100 places

Code de catégorie de l'établissement : 183 Institut medico éducatif (IME)

Pour 26 places :

Code discipline : 901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés,
Code clientèle: 111- retard mental profond ou sévère,
Mode de fonctionnement : 13- semi internat

Pour 59 places :

Code discipline : 902- éducation professions et soins spécialisés enfants handicapés,
Code clientèle: 111- retard mental profond ou sévère,
Mode de fonctionnement : 13- semi internat

Pour 7 places :

Code discipline : 901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code clientèle: 111- retard mental profond ou sévère,
Mode de fonctionnement : 13- semi internat

Pour 8 places :

Code discipline : 901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés,
Code clientèle: 437- Autistes
Mode de fonctionnement : 13- semi internat

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

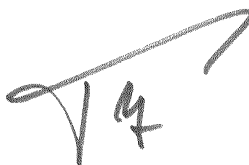
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation interne et externe prévue par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents handicapés.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé PACA et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 6 : La déléguée départementale de l'Agence régionale de santé du Var est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 16 MARS 2016



Paul CASTEL

ARS

R93-2016-03-21-002

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE-CAMSP 2016- NB

Avis d'appel à candidature relatif au renforcement des Centres d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) visant à l'amélioration du diagnostic précoce et de la mise en œuvre des premières interventions précoces pour les enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans les départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse

ARS-PACA/SPH N° 2016-005

Avis d'appel à candidature relatif au renforcement des Centres d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) visant à l'amélioration du diagnostic précoce et de la mise en œuvre des premières interventions précoces pour les enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)

Départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A CANDIDATURE:

M. Paul CASTEL
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40
Adresse internet : www.ars.sante.fr

SERVICE A CONTACTER :

Direction Offre Médico-sociale (DOMS) ARS PACA- Service Personnes handicapées-personnes en difficultés spécifiques
7^{ème} étage - bureau 7-08

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr
Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A CANDIDATURE : 31 mai 2016 à 16 heures



I. Autorité responsable de l'appel à candidature

L'ARS PACA publie et met en œuvre cet appel à candidature en concertation avec l'ensemble des conseils départementaux concernés.

Autorité responsable de l'appel à candidature :

**Monsieur le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
132, boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille Cedex 03**

II. Objet de l'appel à candidature médico-social

L'avis d'appel à candidature médico-social concerne le renforcement des Centres d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) dans chacun des départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse.

Ces renforcements visent à l'amélioration du diagnostic précoce et de la mise en œuvre des premières interventions précoces pour les enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED).

Dans la continuité des mesures mises en œuvre sur l'année 2015, les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS, du PRIAC 2015-2019 (consultables sur le site : www.ars.paca.sante.fr), du plan d'action régional autisme 2014-2017 et des différents schémas départementaux, sont les suivants :

<i>DEPARTEMENT</i>	<i>Enfants/ adultes</i>	<i>Opérations</i>	<i>Type de déficience</i>	<i>Montant planifié en année pleine</i>	<i>Date prévisionnelle d'installation</i>
06	ENFANTS	Renforcement CAMSP	Autisme et TED	80 000 €	2ème semestre 2016
06	ENFANTS	Renforcement CAMSP	Autisme et TED	160 000 €	1er trimestre 2017
13	ENFANTS	Renforcement CAMSP	Autisme et TED	160 000 €	2ème semestre 2016
83	ENFANTS	Renforcement CAMSP	Autisme et TED	80 000 €	2ème semestre 2016
83	ENFANTS	Renforcement CAMSP	Autisme et TED	80 000 €	1er trimestre 2017
84	ENFANTS	Renforcement CAMSP	autisme et TED	80 000 €	2ème semestre 2016

Les renforcements relèvent d'un double financement :

- A hauteur de 80% pour l'ARS PACA
- A hauteur de 20% pour chaque conseil départemental concerné.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr)

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation de la candidature

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à cet appel à candidature médico-social, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les candidatures sont analysées par des instructeurs désignés par les autorités co-financeurs, chacun en ce qui les concerne.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Modalités de réponse

Chaque candidat devra adresser son dossier, en un seul envoi, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de **la date de réception au 31 mai 2016 à 16 heures**:

☞ 2 exemplaires en version papier et un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB à adresser à la délégation départementale du département de rattachement du candidat,

☞ Un exemplaire en version dématérialisée par courriel à l'adresse mail suivante : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

B) Composition du dossier

➤ Présentation du demandeur

Si le signataire du dossier déposé n'est pas le représentant légal de l'association, joindre un pouvoir lui permettant d'engager celle-ci sur le projet et de répondre à l'appel à candidature. Le pouvoir devra par ailleurs mentionner précisément les coordonnées de la personne mandatée afin de permettre à l'ARS de la saisir pour toute information complémentaire.

Doit également être jointe la délibération du conseil d'administration autorisant le dépôt du dossier de candidature.

➤ Description du projet dont notamment :

- Projet(ou pré-projet) de service ;
- Organisation et fonctionnement en cohérence avec les recommandations de bonne pratique de l'HAS et de l'ANESM ;
- Zone géographique couverte ;
- Intégration du porteur de projet dans un réseau et partenariats développés (partenariat existants et sollicités, nature et modalité de partenariat) ;
- Etat descriptif des modalités de coopération envisagées avec les autres partenaires,
- Calendrier de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, lancement des diverses prestations...). Les délais de mise en œuvre devront être en cohérence avec la programmation des mesures présentées ci-dessus (plan d'action régional et PRIAC actualisé) ;
- Transmission du plan des locaux,
- Description des modalités de mises en œuvre des missions telles que décrites dans le cahier des charges et notamment les missions relatives au diagnostic de niveau 2 (diagnostic formalisé conforme aux recommandations de bonnes pratiques HAS et ANESM.

- Plan des locaux
- Dossier ressources humaines:
 - Tableau des effectifs
 - Programme de formation

- Budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement

En cas de travaux importants le programme d'investissement et son plan pluriannuel de financement devront également être fournis

Par ailleurs, le protocole de gestion des événements indésirables sera à transmettre :
(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/03/cir_38046.pdf)

→ Pour un porteur privé à but non lucratif :

- Copie des statuts
- Récépissé de déclaration en Préfecture et, le cas échéant, des modifications
- Derniers comptes annuels approuvés
- Copie du dernier rapport d'activité de l'organisme

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

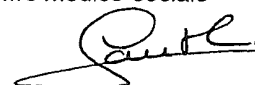
Le présent avis d'appel à candidature médico-social conjoint n°2016-005 sera publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **24 mai 2016 inclus** au courriel suivant : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

A Marseille, le **21 MARS 2016**

P/O Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Provence Alpes-Côte
d'Azur

La directrice de l'offre médico-sociale



Dominique GAUTHIER

ARS PACA

R93-2016-01-19-007

LBM SELAS LABAZUR NICE06 démission
TOURNOUD-nomination TOUL et CAVAGNA-cession
d'actions

Réf : DOS-0116-0464-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'article L 2142-1 modifié du code de la santé publique relatif aux autorisations de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-449 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 5 juillet 1999 relative à l'autorisation de transfert des installations du laboratoire d'assistance médicale à la procréation accordée au laboratoire CHAUDON-DAUMAS dans des locaux situés avenue Rimiez-06100 NICE- ;

Vu la décision n°70-04-2012 du 11 juillet 2012 relative à la confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation au bénéfice de la SELAS « LABAZUR » ;

Vu la lettre du 24 juillet 2012 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 septembre 2015, portant enregistrement des modifications de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABAZUR NICE », agréée sous le n°60, dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE- (N° FINESS EJ : 060021904) ;



Vu copie des extraits du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 8 décembre 2015 des associés de la SELAS « LABAZUR NICE »

- prenant acte de la démission de ses fonctions de biologiste coresponsable et Directeur général, au 31 décembre 2015, de Monsieur Alain TOURNOUD et autorisant la cession des actions qu'il détient dans le capital social,
- agréant en qualité de nouveaux associés coresponsables et Directeurs Généraux à compter du 1^{er} décembre 2015, Madame Patricia TOUL et Monsieur Vincent CAVAGNA médecins biologistes et la cession à leur profit d'actions détenues par la SELAS « LABAZUR PROVENCE » et la société BIO ACCES, étant précisé que ces cessions ont un effet au 8 décembre 2015 ;

Vu copie des ordres de mouvement en date du 8 décembre 2015, de :

- 3 actions de catégorie A, établis par la SELAS « LABAZUR PROVENCE » au profit respectivement de Madame P. TOUL et de Monsieur V. CAVAGNA,
- 1 action de catégorie B, établi par la société BIO ACCES au profit respectivement de Madame P. TOUL et de Monsieur V. CAVAGNA ;

Vu copie des ordres de mouvement en date du 31 décembre 2015, de :

- 3 actions de catégorie A, établis par Monsieur TOURNOUD au profit de la SELAS « LABAZUR PROVENCE », et de 1 action de catégorie B, au profit de la société « BIO ACCES » ;

Vu la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABAZUR NICE » au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2016 réceptionnée le 14 janvier 2016, présentée par Monsieur Philippe SEYRAL, Médecin biologiste, Président de la société, concernant la nouvelle répartition du capital social suite à la démission de Monsieur Alain TOURNOUD et à la nomination de Madame Patricia TOUL et Monsieur Vincent CAVAGNA ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la décision de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 septembre 2015, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

Considérant que la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote la liste des sites exploités, que, que la nouvelle liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABAZUR NICE », sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L. 6222-5, L 6222-6, L. 6222-7, L 6223-1, L. 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6 et L. 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : Sont enregistrées à compter de la signature de la présente décision, les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-, qui est exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » (N° FINESS EJ : 060021904), suite à la démission de Monsieur Alain TOURNOUD et à la nomination de Madame Patricia TOUL et Monsieur Vincent CAVAGNA comme biologistes coresponsables et directeurs généraux.

Article 2 : L'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est renouvelée à compter du 12 mars 2013 pour une période de 5 ans, jusqu'au 12 mars 2018, selon les modalités suivantes :

- préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle ;
 - activités relatives à la fécondation in vitro, sans ou avec micromanipulation ;
 - conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
 - conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux, en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique ;
- sur le Site « Saint Georges »-2, avenue de Rimiez-06100 NICE-.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2016

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Annexe n° 1

**Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904**

19 janvier 2016

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 54.623,50 euros

	Associés	Actions A	Actions B	Droit de vote	% droit de vote
1	N. AVELLA – API - DG	3	1	3768	
2	M. BENCHETRIT – API - DG	3	1	3768	
3	D. BENARROCHE – API - DG	3	1	3768	
4	P. BRILLAUT – API	3	1	3768	
5	V. CAVAGNA – API - DG	3	1	3768	
6	P. CRISTOFARI – API - DG	3	1	3768	
7	M. DAUBORD – API - DG	3	1	3768	
8	D. DELPECH – API - DG	3	1	3768	
9	A. FERRUA – API - DG	3	1	3768	
10	X. FLAMM – API - DG	3	1	3768	
11	H. FONTANET – API - DG	3	1	3768	
12	L. GRAND – API - DG	3	1	3768	
13	P. JANTON – API - DG	3	1	3768	
14	M. LASSONNERY – API - DG	3	1	3768	
15	F. LAVRUT – API - DG	3	1	3768	
16	T. LOIZZO – API - DG	3	1	3768	
17	S. MATHIAS – API - DG	3	1	3768	
18	A. NIERLICH – API - DG	3	1	3768	
19	F. PARISOT – API - DG	3	1	3768	
20	F. PERROIS – API - DG	3	1	3768	
21	S. ROBINET – API - DG	3	1	3768	
22	Sy. ROBINET – API - DG	3	1	3768	
23	T. ROCHER – API - DG	3	1	3768	
24	J. SAADAT – API - DG	3	1	3768	
25	S. SEBAN – API – DG	3	1	3768	
26	P. SEYRAL – API - DG	3	1	3768	
27	P. SOUBIRAN – API - DG	3	1	3768	
28	P. TOUL- API - DG	3	1	3768	
29	L. ZEMORI – API - DG	3	1	3768	
	Total associés internes	87	29	109272	50,01

	Associés	Actions A	Actions B	Droit de vote	% droit de vote
1	LABAZUR PROVENCE	163775	0	81913	37,49
2	BIO ACCESS (Oger investissement (78,98%), Biologistes (17,10%), Autres (3,92%))	0	54603	27309	12,50
	Total associés externes				
		163862	54632	218494	100,00
31	TOTAL	218494		218494	100,00

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904

19 janvier 2016

Liste des sites exploités

Sites ouverts au public		
	Transfert à compter du 29 juin 2015 :	
1	Site « Durante »-10, avenue Durante-06000 NICE- au 13, avenue Durante-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021805
2	Site « Foch »-16, avenue Foch-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021813
3	Site « Colombo »-3, avenue Colombo-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021821
4	Site « Rivoli »-17, rue de Rivoli-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021839
5	Site « Sylvestre »-28, avenue Sylvestre-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021870
6	Site « Cassin »-54, boulevard Cassin-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021854
7	Site « Californie »-230, avenue de Californie- 06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021862
8	Site « Gorbella »-17, boulevard Gorbella-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021888
9	Site « Barei » angle 59, rue Bonaparte/Place Max Barei 06300 NICE-	N° FINESS ET : 060024239
10	Site « Borriglione »-12, rue Borriglione-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021896
11	Site « Faure »-10, avenue Félix Faure-06000 NICE	N° FINESS ET : 060006103
12	Boulevard Paul Montel-Bâtiment « Horizon Méridia »- 06200 NICE-	N° FINESS ET : 060005956
13	Site « Le Ray »-4, avenue du Ray-06100 NICE-	N° FINESS ET : 060022316
14	Site « Cassini »-14 rue Cassini-06300 NICE-	N° FINESS ET : 060022324
15	Site « La Madeleine »-9, boulevard de la Madeleine- 06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022456
16	Site « Florette Menton »-98, avenue Jean Monnet- 06500 MENTON-	N° FINESS ET : 060022688
17	Site « Saint Roch Menton »-19 avenue Félix Faure- 06500 MENTON	N° FINESS ET : 060022670
18	Site « Contes »-Résidence Le Select-Place du Docteur Ollivier-06390 CONTES-	N° FINESS ET : 060022704
19	Site « Châteauneuf »-4, rue de Châteauneuf- 06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022696
20	Site « Trinité Gare »-96, boulevard du Général de Gaulle- 06340 LA TRINITE-	N° FINESS ET : 060022712
21	Site « Sophia »-Les Bouillides-1755, route des Dolines- 06560 VALBONNE	N° FINESS ET : 060022720
22	Site « de Tourette Sauvan »-466, boulevard Léon Sauvan-06690 TOURRETTE LEVENS-	N° FINESS ET : 060022738
23	Site « Dabray »-39, boulevard Joseph Garnier- 06000 NICE-	N° FINESS ET : 060022753
24	Site « Californie »-20, avenue de la Californie- 06200 NICE-	N° FINESS ET : 060006327
Sites non ouverts au public		
1	Site « Ariane »-17, avenue Guiglionda de Sainte Agathe- 06300 NICE- (Plateau technique)	N° FINESS ET : 060021706
2	Site « Saint Georges »-2, avenue de Rimiez- 06000 NICE niveau R+2 (Plateau technique)	N° FINESS ET : 060021847
3	Site « Saint Georges »-2, avenue de Rimiez- 06000 NICE- niveaux R+2 et R+3 (Plateau technique) exclusivement autorisé à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation	N° FINESS ET : 060024247

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904

19 janvier 2016

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Nello AVELLA, Pharmacien
2	Monsieur Michaël BENCHETRIT, Pharmacien
3	Monsieur Denis BENARROCHE, Pharmacien
4	Monsieur Vincent CAVAGNA, Médecin,
5	Monsieur Paul-Bernard CRISTOFARI, Médecin, <u>Praticien agréé à l'AMP</u>
6	Madame Magali DAUBORD, Pharmacien,
7	Madame Dominique BARRIER épouse DELPECH, Pharmacien,
8	Madame Agnès FERRUA, Médecin,
9	Monsieur Xavier FLAMM, Médecin, <u>Praticien agréé à l'AMP.</u>
10	Monsieur Hervé FONTANET, Pharmacien,
11	Madame Laurence GRAND, Médecin,
12	Monsieur Pascal JANTON, Pharmacien,
13	Monsieur Marc LASSONNERY, Pharmacien,
14	Madame Florence LAVRUT, Pharmacien,
15	Madame Thérèse LOIZZO, Pharmacien,
16	Madame Sabine MATHIAS, Pharmacien,
17	Madame Anne NIERLICH, Pharmacien,
18	Monsieur François PARISOT, Médecin,
19	Monsieur Frédéric PERROIS, Pharmacien,
20	Madame Séverine ROBINET, Pharmacien,
21	Monsieur Sylvain ROBINET, Pharmacien,
22	Monsieur Thierry ROCHER, Pharmacien,
23	Madame Jeanne SAADAT, Pharmacien,
24	Madame Sylvie SEBAN, Pharmacien,
25	Monsieur Philippe SEYRAL, Médecin, Président de la société,
26	Monsieur Pierre SOUBIRAN, Médecin,
27	Madame Patricia TOUL, Médecin,
28	Madame Laurence ZEMORI, Pharmacien,

N.B. :

Monsieur Philippe BRILLAULT, Pharmacien, biologiste médical à titre libéral à/c du 01/01/2015
(titulaire d'actions)

Biologiste médical (salarié) : Monsieur Nicolas POMARES

Biologiste médical (libéral) : Monsieur Christian GUILLERET – jusqu'au 31-12-2016

Biologiste médical (libéral) : Monsieur Jacques MOSCHETTI – jusqu'au 31-12-2016

ARS PACA

R93-2016-03-09-007

SELARL SEL SYMBIOSE nouvel associé SPFPL Fillion
nouveaux salariés

Réf : DOS-0316-1710-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SEL SYMBIOSE » dont le siège social est situé au Lotissement « Les Figuières » - Avenue Sainte Claire Deville-83210 SOLLIES PONT

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif à aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 20 mars 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le N° FINESS ET : 830018883, qui est exploité par la SELARL « LBM SEL SYMBIOSE », dont le siège social est situé au Lotissement « Les Figuières » - Avenue Sainte Claire Deville-83210 SOLLIES PONT-(N° FINESS EJ : 830018859) ;



Vu copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « SEL SYMBIOSE » du 25 janvier 2016 :

- Agréant en qualité de nouvel associé la Société de Participations Financières de Profession Libérale (SPFPL) « C. FILLION » ;
- autorisant la cession à son profit de 2.530 des parts détenues par Madame Claire FILLION dans le capital de la société ;

Vu l'acte de cessions de 2.530 parts sociales, sous conditions suspensives, intervenu le 4 février 2016, avec un effet au plus tard le 1^{er} avril 2016, entre Madame Claire FILLION, le Cédant et la SPFPL « C. FILLION » dont Madame FILLION est l'unique associée, le Cessionnaire ;

Vu les statuts à jour au 4 décembre 2015, de la SPFPL « C. FILLION » ;

Vu l'inscription de la SPFPL « C. FILLION » au tableau de la section G de l'Ordre national des Pharmaciens à compter du 17 décembre 2015 ;

Vu la demande du 8 février 2016 reçue à l'ARS PACA le 11 février 2016 et complétée par mail du 11 février 2016, par laquelle le Cabinet « CONSULTIS AVOCATS », Conseil de la SELARL « SEL SYMBIOSE » demande la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'article L.6222-1 du code de la santé publique, le représentant légal déclare à l'agence régionale de santé toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière ;

Considérant que le mode d'exploitation, la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des biologistes associés de la SELARL « SEL SYMBIOSE », la liste des sites exploités, sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6,L 6223-1, L 6223-4,L 6223-5 L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

DECIDE

Article 1er : La décision de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 20 mars 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le N° FINESS ET : 830018883, qui est exploité par la SELARL « LBM SEL SYMBIOSE », dont le siège social est situé au Lotissement « Les Figuières » - Avenue Sainte Claire Deville-83210 SOLLIES PONT-(N° FINESS EJ : 830018859) est modifiée.

Article 2 : En conséquence, sont enregistrées, à compter de la signature de la présente décision, les modifications suivantes telles que mentionnées dans l'annexe n°1 de la répartition du capital social, suite à l'agrément en qualité de nouvel associé de la SPFPL « C. FILLION » et la cession à son profit de parts sociales.

Les annexes n°2 de la liste des sites exploités par la société et n°3 de la liste des biologistes coresponsables, sont inchangées.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SEL SYMBIOSE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région paca.

Fait à Marseille, le 9 mars 2016

Annexe° 1

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES SELARL « SEL SYMBIOSE »
Lotissement Les Figuières – avenue Sainte Claire Deville – 83210 SOLLIES PONT
N° FINESS EJ : 830018859**

4 mars 2016

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 4.410.560 €uros

Associés professionnels internes		Nombre de parts sociales	Droits de vote	% droits de vote
1	Jean-Georges BLANC	1.450	1.450	9,21%
2	François BONFILS	1.620	1.620	10,28%
3	Laurie LASCOMBE BOURDON	2	2	0,01%
4	Pascal BRUNA	10	10	0,06%
5	Jean-Marc CHARMASSON	1.391	1.391	8,83%
6	Claire FILLION FERREUX	6	6	0,04%
7	Nathalie GEOFFROY GRUEZ	1.410	1.410	8,95%
8	Patricia MENEI	2.536	2.536	16,10%
9	SPFPL « PL BRUNA »	2.526	2.526	16,04%
10	SPFPL « C. FILLION »	2.530	2.530	16,06%
Total associés internes		13.481	13.481	85,58%
Associés externes				
1	Société EURL « GRUEZ »	1.126	1.126	7,15%
2	Société EURL « LETIA »	1.145	1.145	7,27%
Total associés externes		2.271	2.271	14,42%
TOTAL		15.752	15.752	100%

Annexe n°2

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES SELARL « SEL SYMBIOSE »
Lotissement Les Figuières-Avenue Sainte Claire Deville-83210 SOLLIES PONT-
N° FINESS EJ : 830018859**

4 mars 2016

Liste des sites exploités ouverts au public

1	Lot Les Figuières-avenue Sainte Claire Deville - 83210 SOLLIES PONT	FINESS ET : 830018883
2	Avenue de la Gare-Les Arcades Fleuries - 83320 CARQUEIRANNE	FINESS ET : 830018917
3	21, avenue Gabriel Péri - 83390 CUERS	FINESS ET : 830018891
4	140, rue de la République - 83210 LA FARLEDE	FINESS ET : 830018933
5	2, place de la République - 83130 LA GARDE	FINESS ET : 830018909
6	35, avenue Gabriel Péri - Le Sagittaire - 83220 LE PRADET	FINESS ET : 830018925
7	62, boulevard Enseigne de Vaisseau Guès - 83000 TOULON	FINESS ET : 830018867
8	964, avenue François Nardi - 83000 TOULON	FINESS ET : 830018875

Annexe n°3

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES SELARL « SEL SYMBIOSE »
Lotissement Les Figuières-Avenue Sainte Claire Deville-83210 SOLLIES PONT-
N° FINESS EJ : 830018859**

4 mars 2016

Liste des biologistes coresponsables

1. Jean-Georges BLANC, Pharmacien,
2. François BONFILS, Pharmacien,
3. Laurie LASCOMBE-BOURDON, Pharmacien,
4. Pascal BRUNA, Médecin,
5. Jean-Marc CHARMASSON, Pharmacien,
6. Claire FILLION-FERREUX, Pharmacien,
7. Nathalie GEOFFROY-GRUEZ, Pharmacien,
8. Patricia MENEI, Médecin,

Biologistes Salariés

**Frédéric ADAMO – Pharmacien biologiste – à/c du 1/10/2015
Jean-Luc CHARMANTIER – Pharmacien biologiste**

aRS PACA

R93-2016-03-24-002

TABLEAU RENOUVELLEMENT DES
AUTORISATIONS SANITAIRES

TABLEAU DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS SANITAIRES

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	MEDECINE	Hospitalisation complète Hospitalisation ambulatoire	Infirmierie Protestante Hôpital Ambroise Paré	6 rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE	13 000 215 7	Hôpital Européen 6 rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE	13 004 366 4	3-août-16	15-mars-16
13	PSYCHIATRIE	. Générale - HC-HDJ . Générale-Accueil Familial . Infanto-Juvenile- HDJ . Infanto-Juvenile-Accueil Familial	Centre hospitalier d'Arles Joseph Imbert	Quartier Fourchon BP80195 13637 ARLES	13 078 927 4	Centre hospitalier d'Arles Joseph Imbert Quartier Fourchon BP80195 13637 ARLES	13 000 282 7	3-août-16	15-mars-16
13	MEDECINE URGENCE	Prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques	Association Hôpital Saint Joseph	26, boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE	13 001 422 8	Hôpital Saint Joseph 26, boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE	13 078 565 2	21-mars-17	7-mars-16

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DIRM

R93-2016-03-23-003

Arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la
pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la
réserve naturelle de Cerbère-Banyuls (département des
AP réglementant la pêche maritime de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle de Cerbère
Pyrénées-Orientales)
Banyuls



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 23 MARS 2016

portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle de Cerbère-Banyuls (département des Pyrénées-Orientales)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°90-790 du 06 septembre 1990 modifié portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls (Pyrénées-Orientales) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimum de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis du Comité Consultatif de la réserve en date du 07 janvier 2016 ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 22 février 2016, close le 13 mars 2016 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, ainsi que de la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques et de maintenir le bon ordre des activités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'exception de la zone de protection renforcée délimitée par l'article 8 du décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 dans laquelle elle demeure interdite, la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (département des Pyrénées-Orientales) est soumise à autorisation annuelle délivrée par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La cartographie des zones règlementées définies ci-dessus est annexée au présent arrêté (annexe III), elle est également consultable sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/> ainsi que sur le site de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls <http://www.ledepartement66.fr/62-la-reserve-marine-de-cerbere-banyuls.htm>

La liste des personnes autorisées fait l'objet d'une publication par voie d'arrêté préfectoral. Les personnes ne figurant pas sur cette liste sont réputées non détentrices de l'autorisation de pêche pour l'année en cours.

ARTICLE 2 Les demandes d'autorisations de pêche.

Les personnes désirant pratiquer la pêche à l'intérieur de la zone définie ci-dessus devront déposer une demande d'autorisation auprès du service gestionnaire de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier de chaque année.

Les demandes s'effectuent :

- en déposant une demande auprès du bureau de la réserve à Banyuls-sur-mer.
- sur le site internet du département des Pyrénées-Orientales, onglet réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Un accusé de réception sera délivré par le service gestionnaire.

Les autorisations sont nominatives et incessibles, elles comportent le rattachement au navire support, ou la mention « pêche à pied » lorsqu'elle est exercée du bord depuis le rivage.

Pour compter de 2016, un maximum de 1000 autorisations pourra être délivré.

ARTICLE 3

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er} ci-dessus, la pêche maritime de loisir n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle ne peut être pratiquée qu'avec les engins et suivant les procédés de pêche suivants :

- A partir d'un navire : au moyen de 8 hameçons maximum par navire. La pêche à la traîne ne peut être pratiquée qu'avec 2 cannes ou 2 lignes grées chacune de 3 hameçons maximum et d'1 leurre.
- En pêche à pied depuis le rivage : au moyen de 2 lignes ou 2 cannes maximum par personne comportant au total un maximum de 4 hameçons.

La taille des hameçons devra être supérieure ou égale à 20 millimètres (n° 6, 5, 4, 3, 2, 1, 0).

Toute pêche, prélèvement, d'espèces marines animales vivantes ou d'espèces végétales au moyen d'un engin ou procédé de pêche autre que ceux définis ci-dessus est interdit.

Aux fins de préserver la ressource, des quotas sont mis en place pour certaines espèces marines.

Ces quotas sont exprimés en nombre de prises ou d'individus comme suit (annexe I) :

- par jour et par navire, quel que soit le nombre de personnes embarquées
- par jour et par pêcheur à pied lorsque ce dernier œuvre depuis le rivage.

Un maximum de 10 individus par jour et par pêcheur à pied ou par jour et par navire ne pourra être dépassé à l'exception des espèces suivantes :

- serrans (*serranus spp*)
- oblades (*oblada melanura*)

pour lesquels un quota maximum de 20 individus par espèce et par jour est maintenu.

ARTICLE 4

Les espèces pêchées ou capturées en infraction aux procédés et modes de pêche définis ci-dessus, les espèces sous-tailles ainsi que les espèces ne respectant pas en nombre de prises, les quotas maximum autorisés devront être immédiatement rejetées sur zone, sans possibilité de transport, débarquement, ou transbordement.

Les espèces pêchées, susceptibles de faire l'objet d'un contrôle en mer ou à la débarque peuvent être éviscérées mais doivent être conservées entières et non étêtées.

Chaque titulaire d'une autorisation de pêche devra tenir un registre de captures selon modèle établi, téléchargeable ou à retirer auprès du service administratif de la réserve (annexe II).

Ce registre devra être renseigné à l'issue de chaque sortie de pêche en mentionnant le mode de pêche et la zone de prélèvement en se référant à la cartographie établie par le service gestionnaire (annexe III).

Ce relevé de captures devra être retourné au plus tard le 31 janvier de chaque année à des fins d'exploitation des données par le conseil scientifique de la réserve.

En cas de non prélèvement ou de pêche nulle, un état «néant» devra être établi et retourné au gestionnaire de la réserve.

L'autorisation de pêche pourra être renouvelée l'année suivante, en priorité aux pêcheurs ayant participé à cette étude par la transmission des données de captures sous format papier ou numérique.

ARTICLE 5

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, le non respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait ou le non renouvellement de l'autorisation de pêche l'année suivante par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6

Les arrêtés n° 2014351-0002 du 17 décembre 2014 et n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant réglementation de la pêche de loisir dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls sont abrogés pour compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

ARTICLE 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 23 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,

le Directeur interrégional adjoint

Copies :

- Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon
- DDTM/DML 66/11
- CNSP ETEL
- VRS MAUVE
- MEDDE DPMA BGRH
- Dossier RC

SGAR PACA

R93-2016-03-24-005

Arrêté du 24 mars 2016 modifiant l'arrêté n0 2011-565 du
28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres
du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales du Var

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

ARRÊTE 24 MARS 2016

Modifiant l'arrêté n°2011-565 du 28 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Var

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur BOUILLON Stéphane en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- Vu** l'arrêté n°2011-565 du 28 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF du Var ;
- Vu** les désignations de l'Union nationale des associations familiales (UNAF)
- Sur** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille;

ARRÊTE

Art.1^{er} - Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Var:

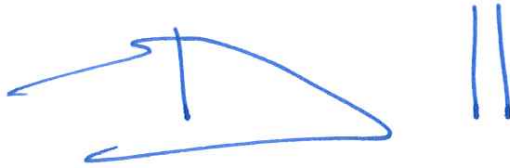
En tant que représentants de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF) :

- Madame CHARLES Marie-Hélène en qualité de titulaire, en remplacement de Madame POMPILIO Sylvie ;
- Madame LEGENVRE Bénédicte, en qualité de suppléant, en remplacement de Madame CHARLES Marie-Hélène ;
- Monsieur THORAL Antoine, en qualité de suppléant, en remplacement de Madame SAVATIER Régine.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Art.2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 MARS 2016



Stéphane BOUILLON

ANNEXE
À L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	NOYER-TORRE	Sandrine
Titulaire	Monsieur	TABONI	Jean-Marc
Suppléant	Madame	D'AGOSTINO	France
Suppléant	Monsieur	PORTAS	David

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	ROMERO	Thierry
Titulaire	Monsieur	UNIA	Michel
Suppléant	Madame	GUEIT	Corinne
Suppléant	Monsieur	INNOCENZI	Jean

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	POLIDORI	Jean-Pierre
Titulaire	Monsieur	TORRES	Claude
Suppléant	Monsieur	AIMO	André
Suppléant	Monsieur	KIEBEL	Serge

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	SANTARELLI	Jean-Paul
Suppléant	Madame	BERTUCCI	Christine

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Madame	HUDELOT	Fabienne
Suppléant	Monsieur	ROVERE	Jérôme

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	CATUREGLI	Roland
Titulaire	Madame	GUYOMAR	Chantal
Titulaire	Madame	LEBRUN	Françoise
Suppléant	Madame	AGOSTA	Françoise
Suppléant	Madame	DE PONCINS	Danielle
Suppléant	Madame	SAUVESTRE	Corinne

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	JOUVE	Philippe
Suppléant	Monsieur	DUPUY	Christian

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	KLEINPETER	Yves
Suppléant	Madame	BERTHELOT	Martine

REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	DOREAU	Thierry
Suppléant	Monsieur	DARTIGUENAVE	Bruno

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	RODRIGUES	Muriel
Suppléant	Monsieur	LOPEZ	Hervé

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	BEGUIN	Patrick
Suppléant	Monsieur	CHARLIER de VRAINVILLE	Gérard

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	BELLEC	Véronique
Titulaire	Monsieur	FRECON	Pierre
Titulaire	Madame	MASSEL	Bernadette
Titulaire	Madame	CHARLES	Marie-Hélène
Suppléant	Monsieur	BURRIEZ	Gaël
Suppléant	Madame	LEGENVRE	Bénédicte
Suppléant	Monsieur	MICHEL	Dominique
Suppléant	Monsieur	THORAL	Antoine

PERSONNES QUALIFIÉES

Monsieur	BILLAULT	Rémi
Madame	GAUCI	Véronique
Madame	MASSI	Josette
Madame	PECHAIRAL	Noëlle

SGAR PACA

R93-2016-03-24-004

Arrêté du 24 mars 2016 portant modification de l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant la composition de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, la suspension ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégories

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE DU 24 MARS 2016

**Portant modification de l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant la composition
de la commission régionale consultative**
chargée de donner un avis sur l'attribution, la suspension ou le retrait de la licence d'entrepreneur de
spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégories

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU les propositions des organisations professionnelles représentatives et les nominations des autorités compétentes désignant les membres de la commission,
- VU l'arrêté du 26 janvier 2012 nommant les membres de la commission régionale consultative,
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015, nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction,
- VU l'arrêté du 16 septembre 2015 nommant Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 octobre 2015,
- VU l'arrêté du 15 octobre 2015 portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian Laurençon, directeur régional adjoint, subdélégation de signature est attribuée à M. Christophe Ernoul, responsable des affaires transversales et de la réglementation en ce qui concerne les arrêtés portant attribution des licences de spectacles ainsi que les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence de spectacle.

.../...

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission régionale consultative présidée par Monsieur le préfet de région ou son représentant, le directeur régional des affaires culturelles, est modifiée comme suit :

En qualité de représentant **des auteurs compositeurs**

Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Serge ANSOURIAN

Titulaire

en remplacement de Bernard SPINNER

Frédéric ARANEO

suppléant

en remplacement de Mme Corinne CHERRIER

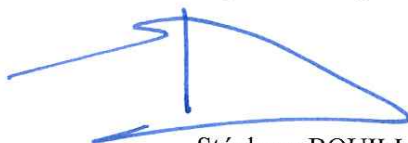
Le reste sans changement.

Les nouveaux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à couvrir, soit jusqu'au 26 janvier 2017.

Article 2 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 MARS 2016

le préfet de région



Stéphane BOUILLON



SGAR PACA

R93-2016-03-24-003

Arrêté inter-prefectoral portant désignation de la
Présidente de la commission permanente du Conseil
maritime de la façade de Méditerranée



PRÉFET MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant désignation de la Présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet maritime de la Méditerranée,
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L 219-6-1 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 18 mars 2016 portant modification de la composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 18 mars 2016 portant composition de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 18 mars 2016 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 09 juillet 2015 validant le règlement intérieur du conseil maritime de façade de Méditerranée ;

CONSIDERANT les résultats de l'élection du/de la Président-e de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée tenue lors de la session du 21 mars 2016 du Conseil maritime de façade de Méditerranée

ARRETENT

Article 1:

Mme Raphaëlle LEGUEN est déclarée Présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée, et vice-présidente de ce Conseil.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

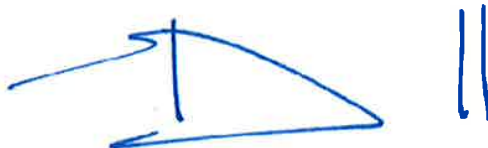
A Toulon, le 24 MARS 2016

Le préfet maritime
de la Méditerranée,

Yves Joly


A Marseille, le 24 MARS 2016

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Stéphane Bouillon

SGAR PACA

R93-2016-03-25-001

Arrêté portant complément à la composition de liste
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ 25 MARS 2016

portant complément à la composition de la liste des médiateurs régionaux du travail
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail et notamment les articles L. 2523-1 à L. 2523-3, R. 2523-1, R. 2523-3 et
R. 2523-6 ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des médiateurs régionaux du travail de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 avril 2015 ;

VU la demande de M. DUCAMIN Cyril en date du 29 février 2016 ;

Après consultation et propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus
représentatives sur le plan national ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

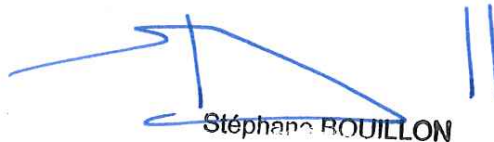
La liste des médiateurs appelés à être désignés pour un conflit sur le plan régional, départemental ou
local, est complétée comme suit, jusqu'au 3 avril 2018 :

→ **M. DUCAMIN Cyril**
Médiateur-Consultant-Coach
12, rue Estelle – 13006 MARSEILLE

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 MARS 2016


Stéphane ROUILLON